

AVIS N°2023-100/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 23 AOUT 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX POUR LE RECRUTEMENT DE CABINET POUR LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON D'ARRET DE OUIDAH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION.

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°259/MJL/ANEPIJ/PRMP/SP-PRMP du 18 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 18 août 2023 sous le numéro 1602-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale d'Equipement et du Patrimoine Immobilier de la Justice a saisi l'ARMP d'une requête d'autorisation pour la conclusion du contrat relatif au recrutement de cabinet pour la surveillance et le contrôle des travaux de rénovation de la maison d'arrêt de Ouidah;

Que dans sa requête, la PRMP de l'ANEPIJ expose que :

- « dans le cadre de la procédure de demande de renseignements et de prix pour le recrutement de cabinet pour la surveillance et le contrôle des travaux de rénovation de la maison d'arrêt de Ouidah :
- l'attribution provisoire du marché a été faite au soumissionnaire EMIR BENIN le 26 Mai 2023;
- depuis la date de notification de l'attribution provisoire, la validité de l'offre de l'attributaire provisoire a expiré, et le délai de prorogation excède les 45 jours requis par la loi portant code des marchés publics en République du Bénin;
- l'attributaire provisoire, EMIR BENIN a expressément accepté proroger la durée de son offre jusqu'au 30 septembre 2023, dans l'espoir de parvenir à la signature de son contrat » ;

Qu'en conséquence et dans le souci d'économie du temps, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de la signature des contrats ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP de l'ANEPIJ porte sur l'autorisation pour la conclusion du contrat du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres »;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres :
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux deux (02) conditions cumulatives suivantes :

- 1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANEPIJ a sollicité et obtenu du soumissionnaire « EMIR BENIN » du marché concerné, une confirmation du prix de ses offres ;

Qu'ainsi, la première condition de poursuite des procédures, liée à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire, est satisfaite;

Considérant par ailleurs que la PRMP de l'ANEPIJ n'a ni indiqué ni produit aucune pièce prouvant que le marché concerné est inscrit au plan de passation des marchés publics de l'année 2023 de l'ANEPIJ;

Qu'en l'absence des preuves de cette inscription, la deuxième condition de poursuite de ladite procédure n'est pas remplie ;

Qu'il y a lieu de déduire de tout ce qui précède, que des deux (02) conditions d'autorisation de poursuite des procédures du marché concerné, seule la première relative à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire est satisfaite.

Que pour pouvoir conclure le contrat et poursuivre la procédure de passation dudit marché, il y a lieu d'ordonner à la PRMP de l'ANEPIJ de s'assurer de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics 2023 publié de l'ANEPIJ;

Que si cette condition est satisfaite, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- autorise, sous réserve de la satisfaction de la condition liée à l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ANEPIJ à conclure le contrat, objet de la demande de renseignement et de prix concernant « le recrutement de cabinet pour la surveillance et le contrôle des travaux de rénovation de la maison d'arrêt de Ouidah » et à poursuivre la procédure de passation dudit marché;
- recommande à la Personne Responsable des Marchés (PRMP) de l'ANEPIJ de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats y afférents à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorité compétents, dans le nouveau délai prorogé de validité des offres.

Séraphin AGBAHOUNGBATA